Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 022-212200034-20260304-2026_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Date de convocation :
13 février 2026

COMMUNE D'AUCALEUC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2026

Membres :
- En exercice : 13
- **Présents : 10**
- **Votants : 13**

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe OLLIVIER, Maire.

Présents : Christophe OLLIVIER, Maire, Jacques CHEVÉ, Pascal RENAUDIN, Samuelle RABASTE, Florian BOUCARD, Grégoire COURTOIS, Valérie GALLAND, Elisabeth MATHIEU, Christine RAFFRAY, Samuel VERITÉ.

Absents représentés : Chrystèle MICHEL ayant donné pouvoir à Samuelle RABASTE
Olivier MORRY ayant donné pouvoir à Jacques CHEVÉ
Nadège THOMAS ayant donné pouvoir à Pascal RENAUDIN

Secrétaire de séance : Christine RAFFRAY

Délibération n°2026-08

Fongibilité des crédits budgétaires 2026

Monsieur CHEVÉ, adjoint aux finances, expose :
Depuis le basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, la commune est dorénavant chaque année, appelée à définir sa politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Monsieur CHEVÉ précise que cette fongibilité ne sera utilisée qu'en cas d'urgence, dans le cas où le Conseil Municipal n'aurait pas le temps de se réunir pour voter une décision modificative. Sans urgence, la décision modificative votée par le Conseil Municipal sera privilégiée.

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant la mise en place de la fongibilité des crédits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, pour l'année 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à la fongibilité des crédits.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits,
Pour copie conforme, le 10 mars 2026,
Le Maire, Christophe OLLIVIER

La secrétaire de séance,
Christine RAFFRAY,

MAIRIE D'AUCALEUC 22 Côtes d'Armor